



INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

▣ Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des service déconcentrés.

▣ Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 :

« Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service ».

1- Bénéficiaires :

Les personnels de catégorie A qui ne relèvent pas d'un régime de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2- Personnels exclus :

Les personnels de catégorie B et C qui relèvent d'un régime de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3- Conditions :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) peut être versée aux personnels de droit public appelés à participer aux opérations électorales à l'occasion de consultations électorales (organisation du scrutin, tenue des bureaux de vote) en dehors des heures de service.

4- Mise en œuvre :

- Avis du Comité Social Territorial
- Délibération du conseil
- Arrêté d'attribution individuel

5- Montants :

Les montants applicables sont fixés par l'arrêté du 27 février 1962 (art. 5) et dépendent de la nature de l'élection. Ils sont calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2ème catégorie, régies par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Ce montant de référence peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. La valeur de l'IFTS est indexée sur celle du point d'indice.

I. - Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen.

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires soit au maximum :

1146.85 (valeur au 01/07/2023) x 8*/12= 767.56€ multiplié par le nombre de bénéficiaires

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

1146.85 (valeur au 01/07/2023) x 8*/4= 2293.70€

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

II. - Autres consultations électorales.

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires :

1146.85 (valeur au 01/07/2023) x 8*/36= 254.85 multiplié par le nombre de bénéficiaires

- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

1146.85 (valeur au 01/07/2023) x 8*/12= 767.56 multiplié par le nombre de bénéficiaires

*Dans chaque commune, le coefficient est fixé par le conseil municipal, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui découlent de l'application des dispositions réglementaires.

Les communes doivent délibérer pour fixer les bases de calcul de l'IFCE au regard des montants d'IFTS, même si celles-ci ne sont plus versées en raison de la mise en place du RIFSEEP.

L'IFCE peut être versé autant de fois dans l'année qu'il y a d'élections. En revanche lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

6- **Assujettissement :**

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Cependant, cette indemnité entre dans le champ d'application du décret 2019-133 du 25 février 2019 qui permet la mise en œuvre du dispositif de réduction des cotisations salariales ainsi que de l'exonération d'impôt prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (dans la limite annuelle de 7500 euros).

POUR LES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SERVICE PAYE DU CDG49



Le montant de l'IFCE dépendant du taux retenu par votre collectivité, il vous revient d'indiquer le montant à verser sur les fiches navettes des agents concernés.

Le service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.